



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la source de la Vierge sur la Ville de Dieulouard à titre de régularisation,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau de la source de la Vierge pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Dieulouard

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R.412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2007;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2010 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Dieulouard le 17 mai 2010;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 au 25 avril 2015 inclus sur le territoire de la commune de Dieulouard ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 mai 2015 déposé le 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 8 octobre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Dieulouard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la ville de Dieulouard,

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la ville de Dieulouard et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la ville de Dieulouard, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantatio n	N° de parcelle	Sectio n	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de la Vierge	01938X0055	Dieulouard	11,12 et 232	AW	897 929	2 433 943	190

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de la Vierge

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de Vierge située sur le ban de la ville de Dieulouard sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Le débit de dérivation est de 500 000 m³/an.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source de la Vierge ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 500 000 m³ conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Dieulouard,
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Dieulouard, d'une superficie de 180 ha,
- 1 périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes de Dieulouard, Jezainville et Griscourt d'une surface de 333 hectares.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Dieulouard et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source de la Vierge doivent rester la propriété de la ville de Dieulouard.

Délimitation des terrains

Une clôture avec un portail d'accès doit être mise en place dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, en limite du périmètre de protection immédiate, au Nord, Sud et à l'Est, de manière à interdire l'accès au captage.

La clôture délimitant le périmètre côté Nord sera positionnée en retrait de façon à ce que la maison située en limite Nord du périmètre immédiat puisse conserver son accès.

La clôture sera positionnée en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire du captage puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de la station de pompage, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Le garage et la place de parking situés dans ce périmètre devront rester désaffectés.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage, enlèvement des blocs rocheux tombés de la falaise ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Un panneau destiné à interdire l'accès au captage doit être apposé sur le portail.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de nouveaux sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.2 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.3 La réalisation de nouveaux puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux pluviales de toiture.</p> <p>6.1.4 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.5 La création de tout nouveau forage, sondage de reconnaissance, ou piézomètre dans le même aquifère ou dans un aquifère plus profond est soumise à autorisation préalable, à l'exception de ceux réalisés pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté. Leur réalisation ne sera autorisée que si l'absence d'incidence sur le captage de la collectivité (ressource et qualité de l'eau) est établie.</p> <p>6.1.6 Tout sondage de reconnaissance ou forage d'exploitation doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. L'étanchéité des espaces annulaires des tubages entre la surface et la nappe sera notamment correctement assurée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.7 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur autres qu'une carrière, à l'exception des travaux cités à l'article 6.4.4., est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.8 Les remblaiements de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ou naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau..</p> <p>6.1.9 Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. En particulier, la tête de puits devra dépasser d'au moins 50 cm le niveau du sol.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de produits de toute nature susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.4, 6.2.6, 6.8 et 6.9.</p> <p>6.2.2 Les stockages d'effluents industriels</p> <p>6.2.3 L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.4 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.</p> <p>Par ailleurs, un contrôle de l'étanchéité des cuves devra être régulièrement réalisé. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p>Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.</p> <p>6.2.5 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.6 Les nouveaux stockages de produits chimiques (ou le renouvellement des stockages existants) à l'exception de ceux concernés par les articles 6.8.3., 6.9.3. et 6.9.4. Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.7 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, assainissement, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>6.3.2 Les nouvelles installations d'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires de stationnement y compris descentes de garage, à l'exception des parkings publics drainants.</p>	<p>6.3.3 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>6.3.4 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier sous la responsabilité de l'exploitant de ces conduites.</p> <p>6.3.5 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p> <p>6.3.6 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation préalable.</p>

6.4 – Constructions et installations

Activités interdites

Activités réglementées

6.4.1 Toute nouvelle construction ou installation sera soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :

6.4.2 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

6.4.3 La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.

6.4.4 Tout projet d'agrandissement du cimetière communal doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de déterminer l'éventuelle incidence du projet sur la qualité de l'eau captée et les mesures propres à y remédier.

Bâtiments agricoles et d'élevage :

6.4.5 Les nouveaux bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage ainsi que ceux existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants devront être sur aire étanche.

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.3 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p>6.6.1 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>6.6.2 La construction de toute nouvelle voie de communication, ainsi que des aires de parking, doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de déterminer l'éventuelle incidence du projet sur la qualité de l'eau captée et les mesures propres à y remédier.</p> <p>Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p>6.6.3 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 300 mètres du captage.</p> <p>6.7.2 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle</p> <p>6.7.3 Le drainage de terres agricoles.</p>	<p>6.7.4. Le pacage ne sera pas autorisé à moins de 200 mètres du captage d'eau potable.</p>

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles et le stockage de fumier au champ.</p> <p>6.8.2 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>6.8.3 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké. Ils sont exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.8.4 L'épandage d'engrais chimiques sera conduit dans le strict respect des périodes d'épandage. La fertilisation sera raisonnée et l'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage.</p> <p>6.8.5 L'épandage du compost sera conduit à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlées.</p> <p>6.8.6 L'épandage de fumier de dépôt est autorisé à plus de 100 m du captage après stockage sous fumière ou au champ.</p>

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 L'usage de produits herbicides par les particuliers et gestionnaires d'espaces.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p>	<p>6.9.4 Les produits phytosanitaires doivent être stockés dans des locaux spécifiques et étanches conformes à la réglementation afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel</p> <p>6.9.5 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>

6.10 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.10.1 Le défrichage</p> <p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9. Il faudra veiller à la pérennité ou au remplacement de la végétation par plantation ou par recru naturel d'origine majoritairement feuillue.</p> <p>6.10.3 Les aires de débardage hors cloisonnement à moins de 100 m du captage.</p> <p>6.10.4 Les places de dépôt de grumes aménagées ainsi que le brûlage à moins de 100 m.</p> <p>6.10.5 Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.8.</p> <p>6.10.6 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p>6.10.7 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant du captage.</p> <p>6.10.8 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.10.9 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.10 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

	<p>6.10.11 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 300 mètres du périmètre de protection immédiate du captage est autorisé.</p> <p>6.10.12 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p>
--	--

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Définition

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

Prescriptions

Sont visés les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine. La réglementation générale devra y être strictement respectée.

7.1 Les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés qu'en substitution du captage objet de la présente DUP ou s'il est prouvé qu'ils sont sans incidence sur ce captage (ressource et qualité de l'eau).

7.2 Les forages de reconnaissance, piézomètres et autres sondages, de même que les forages géothermiques seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire (ARS).

7.3 Une étude hydrogéologique préalable à l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières devra être réalisée afin de vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage et d'impact sur le débit de la ressource.

7.4 L'ouverture d'excavations de plus 2 mètres de profondeur autre que les carrières est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

7.5 Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes se fera avec des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la qualité des eaux de la nappe.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Dieulouard est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de source de la Vierge.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Département de Meurthe et Moselle (54)
Commune de DIEULOUARD
Source de la Vierge (0193-8x-0055)

Plan de situation - 1/25000

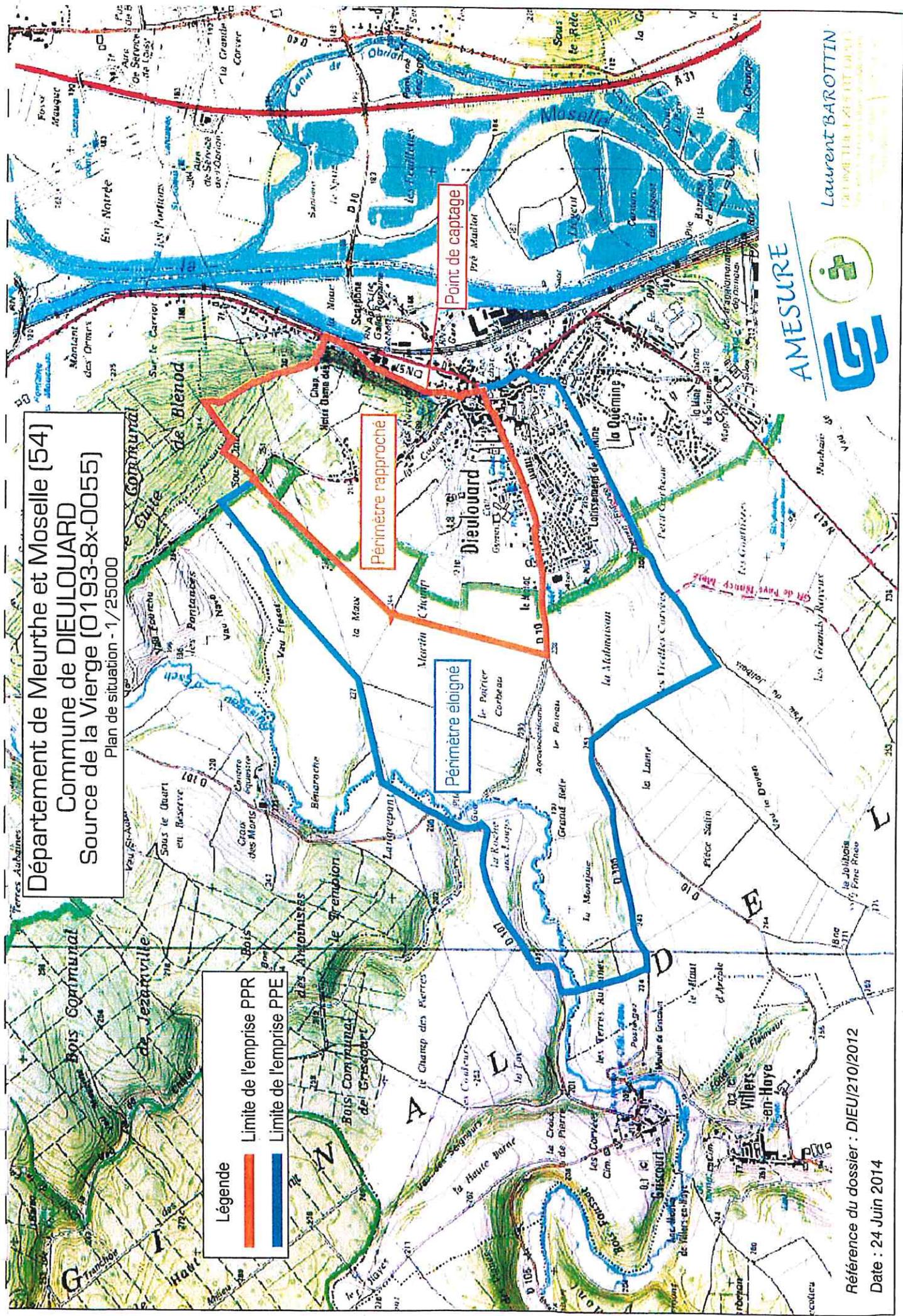
Légende

- Limite de l'emprise PPR
- Limite de l'emprise PPE

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Point de captage



Laurent BAROTTIN
DIRECTEUR DES RESSOURCES
Eau et Environnement

Référence du dossier : DIEU/210/2012
Date : 24 Juin 2014

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 23 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Dieulouard,
le Maire de Jezainville,
le Maire de Griscourt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 15 OCT. 2015'

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Gén.

Jean-François RAFI

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de masse au 1/5 000^{ème} des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** – Plan de situation au 1/25 000^{ème} et plans parcellaires au 1/1000^{ème} des périmètres de protection immédiate et rapprochée et états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Dieulouard en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Dieulouard, Jezainville et Griscourt pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Dieulouard, Jezainville et Griscourt de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Dieulouard est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 3 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Dieulouard, à l'exception du remplacement de tous les branchements en plomb (délai porté à 5 ans).

Ces travaux comprennent :

- la clôture du périmètre de protection immédiate,
- la mise en place d'une interconnexion de sécurisation avec un réseau voisin,
- le remplacement de tous les branchements en plomb,
- le nettoyage de la chambre de captage avec une hydro-cureuse et de la station de pompage,
- le remplacement des conduites rouillées ainsi que des crépines d'aspiration des pompes dans la station de pompage et enlèvement des conduites et équipements qui n'ont plus d'utilité,
- le déplacement des bouteilles de chlore gazeux à l'extérieur du bâtiment.